

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience extraordinaire du 23 août.

#### INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET SUPPLÉANS.

Les portes de l'auditoire sont ouvertes à neuf heures du matin ; les sections qui vont se trouver dissoutes dans un instant, par le roulement semestriel et la retraite d'une partie des membres qui les composent, viennent successivement et à des intervalles plus ou moins courts, rendre les jugemens dans les causes qu'elles ont précédemment mises en délibéré. Quinze sentences ont été ainsi prononcées par MM. Louis Vassal, Valois jeune et Horace Say, juges sortans, et MM. François Ferron et David Michau, dont les fonctions n'expireront que l'année prochaine. On a remarqué que M. Leboe s'était abstenu dans une affaire d'agent de change, où les débats avaient eu lieu sous sa présidence ; le jugement a été lu par M. Bourget. Dans une autre cause, M. de Sesmaisons, pair de France, à qui le serment litisdecisoire venait d'être déféré, a juré, en levant la main, qu'il n'était pas vrai qu'il eût chargé M. Gauthier de Claubry de lui acheter deux actions d'une société en commandite, Leprince et C<sup>e</sup>.

A midi moins un quart, M. le président Ganneron monte au fauteuil de la présidence. Sur sa poitrine brillent l'étoile de la Légion-d'Honneur et les décorations des ordres de Juillet et de Léopold. Il est suivi de toutes les sections du Tribunal ; à ses côtés siègent MM. les juges ; MM. les suppléans, rangés en demi-cercle, sont assis au fond de l'estrade consulaire. MM. les nouveaux juges et suppléans sont immédiatement introduits avec le cérémonial accoutumé. M. Michel, qui est à leur tête, salue profondément le Tribunal, et annonce qu'il est porteur d'une ampliation de l'ordonnance royale d'investiture et du procès-verbal de la prestation du serment constitutionnel qu'il vient de faire, ainsi que ses collègues, à la Cour royale. Il demande qu'il soit procédé à l'installation des nouveaux magistrats, qui ont rempli toutes les obligations que leur imposait la loi.

M. Ganneron invite M. Michel et ses collègues, qui sont restés debout et découverts à la barre, à s'asseoir dans l'enceinte du Tribunal, et ordonne que les deux pièces annoncées soient lues sur-le-champ. Cette lecture est faite par le greffier en chef, M. Ruffin fils. M. le président donne acte de la présentation des pièces, et en ordonne la transcription sur les registres du Tribunal. Puis il prononce, d'une voix imposante, le discours dont suit la teneur :

« Messieurs, les services que plusieurs parmi vous ont déjà rendus à ce Tribunal, la haute considération que vous vous êtes acquise, l'estime enfin qui vous environne, devaient fixer sur vous les suffrages des notables commerçans ; votre élection, en attestant l'intérêt qu'ils portent à cette institution, l'une des plus puissantes garanties de leurs droits, est le plus bel hommage rendu à votre caractère et à votre mérite. Vous justifierez, Messieurs, la confiance de vos pairs, en vous appliquant à leur rendre la justice prompte et éclairée qu'ils attendent de vous.

« De bons et utiles exemples vous ont été tracés par ceux de nos collègues que le terme légal de leurs fonctions va séparer de nous ; ce n'est pas seulement par leur expérience et la droiture de leur jugement qu'ils se sont distingués, c'est encore par un zèle infatigable à étudier, analyser et approfondir les affaires.

« Ce qui doit en effet distinguer le juge commercial, ce n'est pas tant la science du droit que l'appréciation consciencieuse du fait.

« C'est dans l'examen le plus sérieux des circonstances qui ont précédé ou accompagné les factes devenus litigieux, qu'il doit puiser ses raisons de décider.

« S'il se trompe dans l'interprétation de la loi, dont il doit toujours se montrer le fidèle observateur, ses erreurs sont réparables ; d'autres magistrats sont créés pour les réformer ; mais nul n'est aussi bien placé que lui pour apprécier le point de fait ; sa responsabilité de ce côté est d'autant plus grande qu'aucun pouvoir ne peut l'en relever.

« Vous suivrez, Messieurs, les exemples de vos prédécesseurs, et leur souvenir sera pour vous une noble cause d'émulation.

« Les affaires expédiées cette année se sont présentées moins nombreuses que les années précédentes à l'examen du Tribunal.

« C'est à la sécurité dont jouit le pays qu'il faut l'attribuer. Lorsque la confiance publique est la base des transactions, elles se développent avec rapidité. Le commerçant ne perd pas à plaider un temps qu'il emploie plus utilement à multiplier ses chances de bénéfices ; le mouvement facile des capitaux favorise l'exécution des engagements, et l'on ne voit pas, comme dans les temps calamiteux, des masses de billets en souffrance, ni de mauvaises querelles suscitées pour retarder l'exigibilité des obligations à terme.

« Ainsi, le Tribunal, qui expédie ordinairement 29 à 30 mille affaires contentieuses, n'en a eu à juger cette année que 20,493.

« Mais ce qui prouve que les procès seuls, et non pas les affaires, ont diminué, c'est qu'il a été déposé au greffe 529 actions de sociétés, alors que dans les trois précédentes années il n'en avait été reçu que 295 à 350.

« 322 faillites ont été déclarées dans ce même laps de temps.

« 145 concordats et 32 contrats d'union ont été passés.

« Il n'est peut-être pas sans intérêt de constater à quelles branches de l'industrie ces faillites doivent être principalement attribuées ; ce sera pour ceux qui les exercent, ou pour ceux qui sont en relations avec elles, un avertissement de quelque utilité.

« Ainsi il y a eu, sous la qualification générique de négociant ou fabricant, 61 faillites.

« Il y en a :

Dans le commerce des vins.	23
Parmi les limonadiers.	12
Dans l'épicerie.	12
Chez les tailleurs.	10
Chez les restaurateurs.	9
Dans les nouveautés.	11
Dans les modes.	5
Chez les boulangers.	6
Parmi les charrons-carrossiers.	9
Chez les entrepreneurs de voitures.	5
Chez les maîtres maçons.	9
Parmi les peintres en bâtimens.	6
Chez les menuisiers.	3
Dans la serrurerie.	3
Chez les charpentiers.	2
Parmi les ébénistes.	8

« Le surplus se subdivise dans toutes les autres branches d'industrie.

« Sur le nombre général des faillites, cinquante-cinq seulement sont importantes par leurs chiffres qui varient de 60 à 900,000 francs.

Les autres varient de 3 à 50,000 fr.

Toutes les sommes comprises dans le passif des bilans déposés au greffe, forment, réunies ensemble, 16,914,888 fr.

« Le total général des déclarations actives mises en regard de ce passif est de 14,359,248 fr.

« Assurément la différence entre ces masses actives et passives est peu considérable au premier aperçu, mais vous savez qu'il est rare que les prévisions de ceux qui sont engagés dans de mauvaises affaires se réalisent.

« Il ne faut pas du reste s'étonner du plus grand nombre de faillites qui ont frappé les divers commerces que je viens d'indiquer. Ce nombre tient surtout à la masse des industriels qui les exploitent.

« En général, les faillites ont été conduites avec circonspection ; je ne saurais cependant trop éveiller la sollicitude de MM. les juges-commissaires, sur le choix des arbitres salariés aux quels ils en confient souvent la direction.

« Certes, parmi ceux que le Tribunal emploie, il en est beaucoup qui sont dignes de sa confiance, et qui la justifient à tous égards ; mais à côté de ces agens honnêtes, actifs, intelligens, il en est qui abusent de leurs fonctions pour spolier les masses, ou rançonner de malheureux faillis.

« L'année qui vient de s'écouler a fourni de tristes preuves de ces abus ; il me suffira de les avoir signalés pour empêcher qu'ils ne se reproduisent. Ce n'est pas lorsque la législation s'occupe de corriger les imperfections de la loi, qu'il faut en laisser introduire de nouvelles ; et, certes, les dispositions les plus sagement coordonnées seraient impuissantes, si leur exécution est confiée à des mains infidèles.

« Le Tribunal n'a que des éloges à donner aux agens publics qui exercent près de lui leurs fonctions.

« Je remercie en son nom MM. les agens du zèle qu'ils ont mis à le seconder dans la prompte expédition des affaires.

« C'est en accueillant pas d'injustes prétentions ; c'est en se montrant toujours médiocres dans leurs moyens de défense, sincères dans leur manière de les exposer, qu'ils continueront à justifier la confiance qui est due à leur utile et estimable profession.

« Après avoir ainsi examiné ce qui tient au régime intérieur du Tribunal, je me hâte de parcourir succinctement les diverses améliorations qu'il a obtenues en dehors de ses attributions, ou qu'il doit espérer dans l'intérêt de ses justiciables.

« Le budget de 1835 contient, sur les droits d'enregistrement en matière de faillite, des réductions considérables.

« En rendant grâce au gouvernement d'avoir enfin exaucé les vœux que l'on formait depuis si long-temps de voir réduire ces droits, nous rappellerons constamment à sa sollicitude le projet de loi déjà formulé sur les améliorations au régime des faillites, et celui qui doit proscrire l'arbitraire impérial qui préside encore à la formation et à la composition des listes des notables commerçans.

« Le premier projet a été discuté et rédigé par une commission ; il ne reste plus qu'à le présenter aux Chambres. Nous ne doutons pas que dans leur première session elles ne l'accueillent et ne le votent avec la faveur qu'elles doivent accorder au commerce et à l'industrie.

« Quant au projet de loi sur la composition des assemblées des notables commerçans, le gouvernement est saisi des observations qui lui ont été soumises par le Tribunal lui-même : il faut donc espérer qu'il les prendra en grande considération, et que bientôt une loi nouvelle fera disparaître les vices que nous rencontrons dans l'art. 619 du Code de commerce, et les doutes qui se sont élevés sur la question du serment.

« Ainsi, Messieurs, se réaliseront toutes les promesses du gouvernement de juillet.

« Ainsi, après avoir donné de l'action, du mouvement aux opérations commerciales par les lois du transit et des entrepôts intérieurs ; après avoir agrandi le cercle de nos relations extérieures par des lois de douanes sagement combinées avec les intérêts de notre industrie agricole et manufacturière, le gouvernement corrigera successivement ce qu'il y a de défectueux dans notre Code de commerce, et proclamera les dispositions qui ne sont plus en harmonie avec les institutions que nous avons le bonheur de posséder.

Après avoir achevé ce discours, qui a été écouté avec un religieux silence, M. Ganneron invite MM. les nouveaux juges et suppléans à venir occuper les sièges qui

leur appartiennent, et suspend momentanément l'audience. Tous les membres du Tribunal se retirent dans la chambre du conseil. Bientôt M. Ganneron reparait au fauteuil de la présidence. Les juges entrans et ceux dont les fonctions continuent, occupent seuls l'estrade. Les magistrats sortans viennent, en habit de ville, s'asseoir aux pieds du Tribunal, à la place que quittent leurs successeurs. M. le greffier en chef publie les remplacements pour les fonctions de juges-commissaires dans les faillites non terminées. Cette longue liste contient près de trois cents noms. L'audience est levée à midi et demi.

Voici quelle est la composition définitive du Tribunal de commerce pour l'année judiciaire 1834-1835 :

M. Ganneron, président ; MM. Ferron, Michau, Boulanger, Bourget, Michel, Ledoux fils, Fessart, Thoureau, juges ; MM. Beau aîné, Martignon, Hennequin, Denière, Journet, Wurtz, Levainville, Thoré, Levaigreur, Prevost, Dufay, Carré, Gaillard, Buisson-Péze, Ouvré et Pierrugues, suppléans.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 23 août.

Affaire du NATIONAL DE 1834. — Compte-rendu de la séance royale.

M. Armand Carrel, gérant du National de 1834, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, par la publication d'un article contenu dans le numéro du 4<sup>er</sup> août dernier, intitulé : *Ouverture de la session de 1834*.

Voici les principaux passages de cet article :

« La scène est à peine ravivée un instant par l'apparition de la reine, de madame Adélaïde, sœur du Roi, des princesses, ses filles, et des dames attachées à leurs personnes. L'enthousiasme, préparé et chauffé long-temps à l'avance, est comme l'ambition qui, montée sur le faite, aspire à descendre ! On se trouve en face de cette famille tant célébrée, si riche de ses vertus et des bénédictions de la France ! On les voit de près, et les cris de bonheur qu'on s'était bien promis de faire entendre expirent ! On se dit involontairement : n'est-ce que cela ? Combien de familles, de bons bourgeois, d'honnêtes marchands, seraient dignes du même sort, et se dérogeraient d'aussi bonne grâce à cette simplicité d'une vie toute royale, sans cesser d'être domestique, et dont l'ordre édifiant, la touchante modération reposent sur un présent national de 12,000,000 chaque année ! Comme il n'y a que le malheur qui rende les princes intéressans, on se surprend à souhaiter aux femmes accomplies qui composent la famille de Louis-Philippe ce que ne sait qu'achever que Bossuet admirait dans la veuve de Charles I<sup>er</sup>, et que ne donneront jamais les quartiers très exactement versés par le Trésor public dans l'épargne du ménage le plus uni et le mieux réglé qui soit au monde.....

« Un puissant cri *vive le Roi !* s'élève vers une heure du plus épais milieu de cette masse de députés bourgeois ! Les voûtes du Palais-Bourbon en sont ébranlées, car le Roi va paraître. Les traîneurs de sabre qui le précèdent, les ministres qui marchent entre les traîneurs de sabre et le Roi ont déjà foulé le velours qui tapisse l'estrade : enfin le Roi a paru, et le silence de la surprise, le murmure des chuchotemens succèdent tout-à-coup au bruit des acclamations. On paraît généralement surpris de l'excessif embouppement de S. M. et de l'effort pénible avec lequel elle s'élève de degré en degré jusqu'au trône ou fauteuil sur lequel elle tombe pesamment. S. M. croirait-elle sérieusement au coup de pistolet du pont Royal, ou serait-elle à ce point appesantie et courbée par l'âge et les chagrins ? Les députés nouveaux, encore peu courtois et tous pleins de l'idée que S. M. est parfaitement en état de renouveler en personne quand il faudra les merveilles de Jemmapes et de Valmy, se regardent avec l'inquiétude de gens qui se seraient trop pressés de placer leurs espérances sur la tête de la royauté viagère.....

« Jusques-là la voix du Roi a été soutenue ; on a remarqué l'intention menaçante avec laquelle ont été prononcés les lieux communs dirigés contre les factions ! Ces trivialités étaient d'avance sues par cœur ; on pensait bien que sous l'œil des représentans des puissances étrangères, l'injure aux hommes et aux principes de la révolution serait articulée avec un sentiment de haine ; mais on attendait le Roi aux explications promises sur les affaires étrangères. Malgré le commerce de complaisances réciproques et d'artifices de compte à demi entre le chef de la royauté du 7 août et les agens des royautés absolutistes du continent, on savait bien qu'à la face du public il n'était pas possible de soutenir une comédie où Louis-Philippe se donnait des airs hautains en parlant de la sainte-alliance, tandis que les représentans de la sainte-alliance joueraient l'humiliation bue en public afin de relever la royauté citoyenne dans l'esprit des peuples.

« ...On peut dire que la politique étrangère de la pensée immuable était prise sur le fait, pendant la lecture de ces pauvretés quasi-légitimistes. Cette voix, tout-à-l'heure éclatante contre les factions, était devenue servile et basse, depuis qu'il s'agissait de l'Europe. C'était un mot glissé plutôt qu'articulé ; la prétendue quadruple alliance y disparaissait presque entièrement pour ne laisser voir que l'ascendant de cette trop fameuse et trop sérieuse alliance dont les envoyés sem-



blaient tenir sur la sellette, comme un accusé, l'homme qui avait osé recevoir la couronne des mains d'une insurrection victorieuse.

Il y a de ces impressions auxquelles l'enthousiasme de commande lui-même ne résiste pas. Le désappointement de ceux qui avaient attendu des paroles fermes adressées à la Russie et aux absolutistes de tous les pays, était si profond; le découragement de ceux qui avaient compté sur l'habileté de l'auguste diseur, pour dissimuler ces faiblesses inouïes, était si complet, qu'un profond silence a succédé aux dernières phrases du discours royal, et n'a plus été troublé par aucun cri.

Cette affaire a attiré un très grand nombre de spectateurs, au nombre desquels on remarque M. Garnier-Pagès, ancien député, et M. Cauchois-Lemaire. Des bancs réservés pour les avocats et pour le public, sont envahis. M. Bernard, avocat-général, qui avait porté la parole dans deux affaires, quitte le fauteuil du ministère public, et y est remplacé par M. Martin (du Nord), procureur-général, qui doit, pour la première fois, porter la parole devant le jury. Il reste assis à côté de lui.

M. le président, à M. Carrel: Acceptez-vous la responsabilité de l'article incriminé?

M. Carrel: Tout entière.

M. le greffier donne lecture de l'article incriminé.

M. Martin (du Nord), procureur-général, s'exprime en ces termes:

Dans les matières de presse, les droits et les devoirs de l'écrivain et du magistrat sont en quelque sorte corrélatifs. Il faut que l'écrivain jouisse d'une grande liberté; et le magistrat tracassier et persécuteur qui voudrait le faire rentrer dans des limites trop étroites méconnaîtrait ses devoirs et ne serait pas digne de la mission qui lui est dévolue; mais il faut aussi que l'écrivain sache que l'exercice de ses droits ne peut aller jusqu'à n'avoir aucunes bornes; il faut que l'écrivain sache bien qu'il y a un point au-delà duquel il y aurait pusillanimité, faiblesse de la part du magistrat qui ne s'adresserait pas à la justice du pays pour obtenir une répression.

Tels sont les principes qui président à la poursuite des affaires de la presse. Vous aurez à voir si l'écrivain est resté dans les limites dont nous venons de parler, ou si le magistrat, au contraire, a eu tort de poursuivre devant vous l'article dont lecture vient de vous être donnée.

Quelques mots, Messieurs, sur la nature du délit imputé au prévenu. Dans tous les gouvernements monarchiques constitutionnels, il est une règle invariable, incontestée: c'est que la personne du Roi est inviolable et sacrée; ce n'est pas dans l'intérêt de la dignité royale seulement que ce principe est écrit dans toutes les Chartes; dans tous les Codes; ces dispositions tutélaires y ont été insérées aussi, et principalement, dans l'intérêt général. En effet, Messieurs, si chaque jour il est permis de déverser l'outrage sur le chef de l'Etat; si de pareils écarts sont impunis, bientôt les liens se relâchent et les positions les plus honorées cessent d'être respectées. Le trône peut tomber, et avec le trône peuvent tomber aussi la sécurité et le repos des citoyens.

La Charte dit que la personne du Roi est inviolable et sacrée; inviolable, parce qu'il ne faut pas que la personne du Roi soit frappée par l'arme du ridicule pas plus que par toute autre; sacrée, parce qu'il faut que le Roi soit respecté.

Je ne relirai pas l'article entier; j'aurai plus tard occasion d'en lire quelques passages. Je n'examinerai pas quelle est l'intention qui a présidé au compte-rendu de la séance royale; je ne rechercherai pas si ce n'est pas la haine la plus acérée, et si les imputations qu'il contient ne sont pas entièrement fausses: j'entrerai sur le champ dans la discussion:

Il s'agit de la séance royale!

Vous le savez, Messieurs, rien de plus solennel que cette séance: le Roi vient à la face du pays représenté par ses mandataires, je puis dire à la face de l'Europe, communiquer ses réflexions sur le passé, ses espérances pour l'avenir.

M. le procureur-général représente comme injurieux le tableau qui est fait des corps constitués de l'Etat, et surtout de la Chambre des pairs, de cette réunion de vieux guerriers et d'illustres notabilités. « Si la Chambre des pairs n'était pas un pouvoir, dit-il, on ne l'insulterait pas ainsi; mais c'est un pouvoir, et à ce titre on l'injurie parce qu'on veut le renverser.

À côté de la Chambre des pairs, continue M. le procureur-général, se trouvait la Reine entourée de sa famille. En quels termes en parle-t-on! On souhaite à la Reine ce quelque chose d'achevé qu'on remarquait dans la veuve de Charles I<sup>er</sup>. Reportez vos souvenirs, Messieurs, à la catastrophe à laquelle l'auteur fait allusion. Pourquoi donc l'auteur s'est-il rappelé qu'il y a deux cents ans, un roi a été traduit devant des juges que je ne qualifierai pas, qu'il a été traîné à l'échafaud, que sa tête est tombée, et que sa malheureuse veuve est venue chercher un asile en France!

Oh! Messieurs, s'il s'agissait d'une autre femme que la Reine, comme l'auteur de l'article eût refoulé au fond de son cœur ses sentiments horribles!

Mais pourquoi s'adresse-t-on ainsi à la reine des Français? Pourquoi! c'est que le meurtre d'un roi amène une révolution; or, une révolution, c'est ce qu'on veut; et on ne pense pas que les révolutions amènent la ruine des citoyens. Qu'importe un crime pour arriver au pouvoir!

J'arrive au discours du Roi! ce discours ne contient rien de naturel. Le Roi déplore les factions; il se félicite d'un traité qui a déjà eu pour conséquence la pacification d'une partie de la Péninsule, et qui pourra amener le rétablissement de l'ordre dans une autre partie de cette Péninsule qui est menacée.

L'auteur dit qu'en parlant des hommes de juillet le ton de S. M. prend un accent de haine. De haine! mais quels sont donc, s'écrie M. le procureur-général, les

hommes de juillet! Ce ne sont pas ceux qui descendent dans la rue pour décimer nos familles! ils sont dans la garde nationale, dans l'armée! ils défendent nos institutions, ils respectent les lois!

Les platitudes, dit-on, qui sortent de la bouche du Roi, sont dites d'une voix basse et servile!

Et ce ne serait pas là l'offense; la servilité, la bassesse! Eh bien, écoutez la personne du Roi! supposez que vous, Messieurs, vous soyez en butte à une pareille imputation, ne demanderiez-vous pas justice?

Oui, vous la demanderiez, et vous l'obtiendriez! Le Roi ne l'obtiendrait-il pas?

Je m'arrête, Messieurs, car j'éprouve à discuter un véritable dégoût! J'ai pensé que je ne pouvais me dispenser de poursuivre le *National*: vous jugerez, Messieurs si j'ai eu tort.

Qu'on ne me représente pas, dit en terminant M. le procureur-général, comme un ennemi acharné de la presse! Il n'est jamais entré, il n'entrera jamais dans ma pensée d'empêcher l'exercice de cette liberté! Je sais, et mon expérience me l'a appris, qu'elle est une des nécessités, une des garanties les plus tutélaires du gouvernement représentatif! Eh, pourquoi donc les organes de cette liberté comprennent-ils si mal leur noble mission! Eh quoi! n'est-ce pas assez de signaler au pays les erreurs dans lesquelles peut tomber le pouvoir, de réclamer contre les injustices qu'il peut se permettre! Voilà leur mission; qu'ils la remplissent, que leur parole soit hardie, que la pensée même ait de l'audace, jamais on ne m'entendra réclamer contre cette hardiesse, contre cette audace même.

Mais toutes les fois que je verrai une atteinte portée à la personne du Roi; toutes les fois que je verrai la personne inviolable et sacrée du Roi outragée par les haines des partis, je dénoncerai ces attaques à la justice du pays, et je dirai au jury: « Il faut que cet article soit condamné; ou si vous tolérez que le Roi soit ainsi attaqué, soit ainsi gratuitement outragé, il faudra reconnaître que l'inviolabilité royale n'est plus qu'un mot, que les journalistes pourront tout oser, et que le Roi n'aura pas même le droit de réclamer la justice que pourrait invoquer le plus simple citoyen.

Après ce réquisitoire, qui est suivi d'une longue agitation, M<sup>e</sup> Ch. Ledru pose des conclusions tendantes à ce que la Cour donne acte à M. Armand Carrel de ce que M. Coche, secrétaire du parquet, a assisté au tirage du jury. (Mouvement d'étonnement parmi les membres de la Cour.)

M. le président: Mais.... je ne sais....; quelle preuve avez-vous de ce fait?

M<sup>e</sup> Ledru: Le fait existe, et même M. l'avocat-général semblait communiquer avec lui.

M. l'avocat-général Bernard, vivement: Je nie le fait; je ne me suis pas aperçu de la présence de M. Coche, et cela serait, qu'on ne devrait pas en tirer une induction qui n'a rien de fondé.

M. le président: La Cour vous donne acte de votre articulation.

M. Armand Carrel a la parole. Après quelques considérations générales sur la liberté de la presse, il continue ainsi:

Le *National* de 1834, n'est pas le seul journal qui ait pris la royauté à partie, comme voulant tout d'abord subjugué la nouvelle législature et empêcher la pensée des diverses minorités électorales de s'y faire jour. Toutes les feuilles indépendantes se sont refusées à frapper, dans la personne du maréchal Gérard, un orgueil et des projets qui ne sont pas de lui. On ne s'est plus payé d'une illusion de responsabilité ministérielle, méprise par celui qui est le plus intéressé à la faire durer. On a montré qu'on n'était pas disposé à faire, au moins sans des résistances très énergiques, un nouveau bail de cinq ans avec le système qui, depuis quatre ans, a vécu de nos divisions et de nos troubles.

Le langage de tous les journaux indépendants a été le même. Seulement le *National* de 1834 a mis le nom du Roi partout où les feuilles d'une opposition moins vive se sont contentées de désignations équivalentes: le système dynastique, la pensée immuable, la volonté irresponsable, désignations sous lesquelles tout le monde sait reconnaître la personne du roi Louis-Philippe.

C'est pour cela précisément, dira l'accusation, que le *National* de 1834, seul de tous les journaux, est poursuivi; seul il n'a pas voulu envelopper son blâme dans les formes déjà tolérées, et qui en eussent voilé l'apreté; seul il a offensé le Roi, et les autres journaux ont eu toute liberté de voir dans le discours d'ouverture une œuvre royale, sans encourir aucune poursuite. Je ferai observer que les locutions, la pensée immuable, le 7 août, le système dynastique ne sont pas les seules qui aient cours dans la polémique des journaux. Il en est de moins respectueuses, et qui sont à l'usage des troupes légères de la presse. Le *National* de 1834, qui est poursuivi pour avoir dit le Roi, et non pas la pensée immuable, ou tout autre équivalent, eût donc été parfaitement par de toute offense en disant: l'ordre de choses a baissé ou haussé sa voix à tel endroit, le discours de la couronne n'est pas l'œuvre des ministres mais de quelqu'un. (On rit.) Je pourrais citer d'autres désignations tout-à-fait ingénieuses, fort connues, fort intelligibles à tous, et qui dispensent, dans une feuille très spirituelle, de jamais prononcer le nom du Roi dans les études des auteurs principiers qu'elle livre chaque matin à la philosophie des rieurs. On a renoncé à poursuivre cette infatigable et pénétrante moquerie, non qu'on ne la trouvât pas offensante, mais parce qu'il a paru que les mœurs du pays la protégeaient. On a dit: « Laissons rire, comme Mazarin, laissons chanter, pourvu qu'on obéisse et paie. »

Il est impossible que depuis le 15 mars, époque où le gouvernement personnel du Roi s'est hautement révélé, la presse d'une nation renommée par son esprit n'ait pas su trouver beaucoup de facilités, ou plaisantes, ou

sérieuses et polies, pour railler et discuter la politique personnelle du Roi, quand cette politique prévalait dans la persécution et qui fut compris des lecteurs. Ce langage s'est formé, il a été admis; l'habitude de la consensu à soutenir que c'est une nouveauté coupable de faire intervenir la personne royale dans les débats de la presse, car la personne royale est forcément coupable d'hui au fond de toutes les discussions, depuis les plus prudentes jusqu'aux plus hardies. La notoriété est telle à cet égard, que les approbateurs passionnés du système régnant (et quel système n'a pas ses fanatiques!) ont pris tout haut: « Si le Roi gouverne, nous condamnons, et si le Roi gouvernera, mieux vaudra. »

Cette profession de foi a été faite en pleine audience de la Cour de cassation, par le chef actuel de la magistrature; elle a maintes fois échappé à un autre ministre en présence des Chambres, et ce ministre est l'écrivain qui a développé dans l'ancien *National*, avec un talent si brillant et une foi si vive, la fondamentale et célèbre thèse de monarchie constitutionnelle: *Le Roi règne et ne gouverne pas*. A ces hommes sortis des conditions d'un système d'équilibre, expliqué, vanté, désiré par eux pendant quinze années, nous demandons seulement qu'ils cessent d'invoquer en faveur de la couronne, une neutralité que celle-ci n'observe plus pour son compte. Que chacun réponde de ses actions; car nous, adversaires de l'arbitraire royal, nous répondons de nos œuvres, et souvent de plus que de nos œuvres.

Pour qu'il y eût quelque moralité dans la poursuite dirigée contre le *National* de 1834, il faudrait que ce fut indistinctement un délit de faire intervenir la personne du Roi dans les discussions, même pour le flatter, car flatter, louer, c'est provoquer la contradiction; et sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur.

Poursuivrait-on, par exemple, un journal qui, en rapportant la séance royale, se serait avisé de conter que le Roi rajouissait, qu'on l'avait trouvé diminué d'embonpoint, plus lesté; que sa voix s'était sensiblement élevée; que son débit avait pris l'accent de la menace et de la fierté à la phrase où il est question de la quadruple alliance occidentale; que tous les yeux s'étaient tournés à ces mots vers la tribune diplomatique, et que les ambassadeurs des trois cours du Nord avaient eu peine à dissimuler leur embarras? Si toutes ces choses eussent été imprimées par une feuille du château, y aurait-il eu le lendemain assignation, réquisitoire? M. l'avocat du Roi aurait-il à vous dire aujourd'hui, Messieurs, qu'il est indécent de peindre en pied sa majesté dans un journal, de commenter son geste et ses inflexions de voix; de chercher dans son attitude et dans sa physionomie les signes d'un sentiment national exalté; de lui prêter des artifices de débit oratoire pour ajouter à la force et à la portée des paroles écrites, quand ces paroles ne menacent que les puissances étrangères? Ou je me trompe, ou ces hardiesse paraîtraient à ceux qui m'amènent ici mériter récompense et non pas peine des blasphémateurs. Cette majesté royale, ce n'est donc pas l'arche sainte que nul n'est assez digne de regarder en face; et par l'exemple que j'ai cité, vous voyez, Messieurs, qu'il est très permis de se livrer à l'examen minutieux de toutes les intentions royales pendant la lecture d'un discours d'ouverture. C'est ce qu'a fait le *National* de 1834.

J'ai prouvé que le droit de censurer les discours de la couronne à l'ouverture des sessions législatives était acquis à la presse; j'ai rappelé qu'il ne s'agissait pas ici d'une session ordinaire, mais d'une installation de législature, et qu'ainsi le droit de censure de vaillette exercé en 1834 avec une sévérité particulière. J'ai cru établir qu'on ne pouvait sans iniquité interdire à la presse de rechercher à qui appartenait le système exposé dans un discours de la couronne. On ne me contestera pas que le système qui fait les frais du discours royal de 1834 ne soit le même qui a été imposé à la précédente législature, et que le chef de la dynastie a revendiqué dans plusieurs occasions comme son immuable pensée. J'aurais pu, par des citations empruntées à tous les journaux, montrer que l'opposition, quelques nuances que la distinguant, a été unanime à décharger le maréchal Gérard de la responsabilité de cette œuvre, et à signaler la véritable inspiration; mais ces faits sont connus. J'ai cru pouvoir aussi, sans rendre mauvais service à la presse, établir que le besoin de discuter les actes du gouvernement, même lorsque le roi gouverne, avait introduit dans la polémique une synonymie aussi variée que vaste, et qui constitue journellement les feuilles qui en usent en état d'offense indirecte ou directe à la personne royale. J'ai prouvé enfin que ce ne pouvait pas être un délit d'expliquer les gestes, l'attitude ou l'accentuation de la personne royale dans une séance d'ouverture, comme on les a conçus et sentis. Le droit, à cet égard, est surtout incontestable lorsqu'il y a identité absolue entre le personnage qui parle et celui qui agit hors de l'enceinte législative; entre le lecteur du discours et celui qui en a déterminé le caractère politique, si ce n'est fixé tous les termes. Resterait à savoir si le récit du *National* de 1834 est mensonger, ou si ses appréciations sont volontairement fausses. Mais ce n'est pas là l'accusation, et il ne serait pas plus difficile de la combattre sur ce terrain que sur tout autre.

On ne conteste pas la vérité des faits rapportés dans l'article incriminé; on n'attaque pas les jugements qu'il exprime, comme absurdes ou mal fondés; on accepte tout comme vrai, et c'est cette vérité même qui renfermerait le délit d'offense à la personne du Roi. Voilà l'accusation: est-elle assez imprudente?

La prétention des auteurs de ces poursuites, c'est qu'il ne serait pas permis à la presse, le gouvernement n'aurait pas été passé aux mains de la royauté, d'adresser nominativement à la personne royale les censures encourues par la malhabileté ou la perversité d'un système. Récl-







La 7e chambre a prononcé aujourd'hui son jugement sur la plainte en contrefaçon dirigée par M. Fayet contre MM. Gillet de Grammont et Dujardin.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Pinard, avocat des prévenus, et aux requisitions du ministère public, a déclaré M. Fayet non recevable dans sa demande en contrefaçon; et statuant sur la demande reconventionnelle des prévenus, attendu le préjudice à eux causé par la saisie pratiquée par M. Fayet, l'a condamné à 150 fr. de dommages-intérêts.

M. Fayet a interjeté appel de ce jugement.

Un crime exécuté avec une audace remarquable est rapporté par le Courrier de la Guadeloupe du 17 juin. Un Italien nommé Mariane, et un Portugais nommé Sebastiao-Francisco de Paula, et probablement quelques autres encore, ont, dans la nuit du 11, assassiné le malheureux Francisque Vaïlle, maître du port à la Pointe-à-Pitre.

Mariane, chef du complot, travaillait depuis assez longtemps dans les gabarres de la ville, et passait pour être l'ami intime de Vaïlle; celui-ci même le présentait comme son frère.

D'après les détails recueillis sur ce triste événement, Vaïlle serait parti pour la pêche le 11 de ce mois, à neuf heures du soir, avec Mariane et Sebastiao-Francisco de Paula; le lendemain ces deux derniers seraient revenus seuls, et se rendant au domicile de Vaïlle, ils auraient, en son nom, ordonné à sa servante de préparer un excellent dîner pour eux et pour son maître, qui était resté, disaient-ils, à l'île, à Cosson. Pendant l'absence de la servante, ils auraient forcé les malles et enlevé plusieurs bijoux, sept couverts d'argent et une somme de 12 à 15,000 fr. Ils auraient pris jusqu'aux ancrs d'uniforme de Vaïlle, ses papiers et sa commission de maître de port. Il est à présumer que leur intention est de s'approprier plus tard le nom et la qualité de leur victime.

Ces scélérats, dans l'accomplissement de leur crime, n'ont pas montré moins de prudence que de hardiesse. Ils s'étaient assurés un passage sur la goélette le Condor, qui partait le lendemain pour Saint-Thomas; et par une sorte de fatalité, ou ne s'inquiéta de la disparition de Vaïlle, que lorsque les assassins étaient déjà hors de l'atteinte des lois.

Ce n'est que le 14 après midi que le cadavre de Vaïlle a

été retrouvé près du Morne à Savon, où il a dû être charrié par les courans. Son corps était criblé de coups de poignard; il en a au dos, au ventre et sur la tête; trois coups avaient été dirigés au cœur. On en a compté plus de quinze. Après sa mort, Vaïlle fut précipité à la mer, le cou serré d'une corde à laquelle pendaient des pierres.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

L'institution Guyet de Fernex a remporté au concours général, 12 nominations, dont 4 prix, et au collège Louis-le-Grand, 22 prix et 42 accessits. Parmi les élèves qui se sont le plus distingués, on a remarqué les frères Lombard dont le plus jeune a reçu une invitation à dîner du duc d'Aumale; les frères Canonge, de la Nouvelle-Orléans, et le jeune Martin Deschanel, dont le nom est déjà connu par plusieurs succès universitaires.

L'institution MASSIN a obtenu au concours général 25 nominations, dont 4 prix et 6 premiers accessits; au collège Charlemagne, 19 accessits et 51 prix, en tout, 269 nominations. Ce nombre n'a été atteint par aucune autre institution.

SANS TISANE ET SANS SE DÉRANGER DE SES OCCUPATIONS,

# GUERISON

Radical des Maladies secrètes, récentes et invétérées, des fleurs blanches, des dartres, de la gale et autres affections dépendant d'un sang vicié,

## PAR LE ROB DE SALSEPAREILLE

De C. RAVINET, docteur en médecine de la faculté de Paris, BREVETÉ du gouvernement français, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de divers ouvrages de médecine, plusieurs fois honoré de récompenses nationales et médicales, etc.

Ce Rob, purement végétal, détruit complètement le principe vénérien, et en dépurant la masse du sang, préserve des accidents qui surviennent presque toujours à la suite des mauvais traitements. Cette méthode est prompt, peu coûteuse, facile à suivre en secret et même en voyageant.

CONSULTATIONS GRATUITES du docteur tous les jours, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, rue Saint-Honoré, 255, au premier, vis-à-vis la rue de Richelieu.

NOTA. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous-seings privés en date du onze août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le dix-neuf août même mois, fol. 70, R<sup>e</sup> case 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert: Que MM. AUGUSTE RAGUENAU, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 71; Et GEORGES-VICTOR LOUSTAUNAU, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49; Ont contracté une société en nom collectif pour l'exploitation de l'état de tailleur.

La raison sociale est RAGUENAU et LOUSTAUNAU. Le siège de la société est rue Vivienne, n. 18.

Les associés gèreront collectivement; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour acquitter des factures ou pour règlement de marchandises livrées à la maison de commerce; toute autre espèce d'engagement ne sera pas obligatoire pour la société.

Le fonds social est de trente mille francs, fournis par égale portion par les associés, qui sont intéressés chacun pour moitié. En conséquence ils auront droit aux bénéfices et supporteront les pertes dans la même proportion.

La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent trente-quatre. En conséquence elle finira le premier août mil huit cent quarante-neuf.

LOUSTAUNAU.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-deux août mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey;

Il appert: Que la société en nom collectif ayant existé entre MM. MALHERBE fils et NAVET, qual de la Rapée, n. 37, à Paris, pour le commerce des bois de construction, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour.

Et que la liquidation serait faite par lesdits sieurs MALHERBE fils et NAVET, ensemble ou séparément, de telle manière que leurs débiteurs, qui paieront sur la quittance de l'un ou de l'autre, seront valablement libérés.

Pour extrait: CABIT.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cotelet et son collègue, notaires à Paris, le quatorze août mil huit cent trente-quatre, enregistré; M. JEAN-BAPTISTE-LOUIS GUENON DELACHANTERIE, médecin-oculiste, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 7;

Et M. JEAN-ADOLPHE CARTERON, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue et hôtel Bretonvilliers, n. 2, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur toutes les étoffes de laine, soie et coton;

Il a été dit que la société aurait une durée de six années, sauf les cas de dissolution prévus audit acte, et qu'elle commencerait le quinze août mil huit cent trente-quatre, pour finir le quinze août mil huit cent quarante; que l'établissement serait fondé dans une propriété située à Yerres, près Brunoy, dont le bail serait fait à M. DELACHANTERIE seul; que la société pourrait être dissoute si elle était en perte de cinquante pour cent; que le siège de la société serait dans les lieux mêmes où l'établissement serait fondé; qu'en cas de changement de local, le siège existerait dans le nouveau local adopté; que la raison sociale serait CARTERON et C<sup>e</sup>; que la signature sociale appartiendrait à M. DELACHANTERIE seul, qui ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; qu'il ne pourrait souscrire ni billets, ni lettres de change, ni toute autre valeur pouvant obliger la société, sans la participation de son co-associé, dont la signature serait nécessaire pour que l'engagement contracté obligât la société; qu'à l'égard des marchés à passer pour la société, ils ne seraient faits que par M. DELACHANTERIE qui aurait seul toute la gestion de l'entreprise;

M. CARTERON a apporté à la société son industrie, comme dessinateur, graveur, coloriste et imprimeur;

Et M. GUENON-DELACHANTERIE a apporté à la société un capital de dix mille francs qu'il emploiera à l'achat du matériel et des instrumens nécessaires à l'établissement.

Pour extrait: COTELLE.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes

Par acte sous seings privés en date du vingt août mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt et un août par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert une société en commandite avoir été formée entre le sieur CHABERT, stérotypieur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 4, et le commanditaire dénommé audit acte;

L'objet de la société est l'exploitation d'un genre de librairie destiné à l'instruction primaire. La durée de la société est de vingt ans, qui ont commencé le vingt août mil huit cent trente-quatre, et finiront le vingt août mil huit cent cinquante-quatre;

La raison sociale est CHABERT et C<sup>e</sup>, qui a seul la signature, et le siège de l'établissement est chez le sieur CHABERT. FLEURY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Appay, notaire à Vincennes, le onze août mil huit cent trente-quatre, enregistré; M<sup>me</sup> MARGUERITE-THÉRÈSE LEROY, veuve de M. LOUIS MATHÉY, et M. AMI-LOUIS MATHÉY fils, émailleur, demeurant tous deux à Paris, quai Lepelletier, n. 40, se sont associés pour exploiter ensemble l'état d'émailleur. La durée de la société est illimitée, néanmoins elle pourra être dissoute à la volonté de l'un d'eux, en prévenant trois mois d'avance. Le siège de la société est à Paris, quai Lepelletier, n. 40; la raison sociale est veuve MATHÉY et fils; la signature portera les mêmes noms et ne devra servir que pour acquitter tous mémoires, factures, billets, notes, etc., endosser tous effets de commerce, poursuivre tous recouvrements. Les achats doivent être faits au comptant. Le fonds social est de deux mille cinq cent vingt-cinq fr. 65 c., leur appartenant en commun.

Pour extrait: APPAY.

Les soussignés, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS OLLIVIER-BAUDIN, maître de la poste aux chevaux et fabricant de chandeliers, demeurant à Arpajon, d'une part; Et CHARLES OLLIVIER, fondeur de suif, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, aux abattoirs de Villejuff.

Déclarent que par jugement arbitral en date du dix-neuf juillet mil huit cent trente-quatre, la société qui existait entre eux sous la raison OLLIVIER-BAUDIN et C<sup>e</sup>, pour la fonte de suif en branche à Paris, la fabrication de chandelle à Arpajon, commerce de vins et culture de terres attachées à la fabrique, est dissoute entre eux à partir dudit jour dix-neuf juillet mil huit cent trente-quatre; que M. OLLIVIER-BAUDIN d'Arpajon est chargé de la liquidation de ladite société; et qu'enfin, à partir dudit jour, il est expressément défendu aux deux associés d'user du nom social.

Fait double entre les soussignés à Arpajon, le premier août mil huit cent trente-quatre.

Par acte sous signatures privées de PIERRE-ANTOINE MONIN, ancien négociant, et LOUIS-HIPPOLYTE PERRIER, propriétaire, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de la Jussienne, n. 15, en date du dix-huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux, il a été convenu qu'à partir dudit jour cessent toutes participations de nouvelles affaires pour lesquelles les dénommés s'étaient associés, suivant acte du vingt janvier mil huit cent trente-deux, enregistré le vingt-sept novembre suivant.

Paris, le vingt-deux août mil huit cent trente-quatre.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CASTAIGNET, AVOUÉ, Rue du Port-Mahon, n. 10. Adjudication définitive, le 27 août 1834, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, EN DEUX LOTS.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue St-Martin, 53. Mise à prix: 400,000 fr. — Revenu net d'impôts par deux baux notariés de longue durée, 5,800 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, place Royale, 47, et rue de l'Égout-Saint-Catherine, n. 14, composée de deux corps de bâtimens. Mise à prix: 150,000 fr. — Revenu évalué à 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue du Port-Mahon, n. 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laperche, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

Vente aux enchères publiques sur une seule publication, le vendredi 29 août 1834, heure de midi.

Par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, notaire à Paris, et en son étude, sise rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice n. 7.

EN HUIT LOTS. 1<sup>o</sup> Du BOIS de la garenne de Maubuisson, de 162 hectares 52 ares. Mise à prix: de 310,000 fr. 2<sup>o</sup> Du BOIS de Rosières, de 85 hectares 55 centiares. Mise à prix: 190,000 3<sup>o</sup> Du BOIS des Brosses, de 21 hectares 54 ares. Mise à prix: 40,000 4<sup>o</sup> Du BOIS du Gaillonnet, de 13 hectares 95 ares. Mise à prix: 30,000 5<sup>o</sup> Du BOIS Poë, de 6 hectares 5 ares. Mise à prix: 40,000 6<sup>o</sup> Du BOIS dit le Change-Larive, de trois hectares 71 ares. 6,000 7<sup>o</sup> Du BOIS des Trois-Cornets, de 81 ares. Mise à prix: 2,000 Situés arroudissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et détachés de la Forêt d'Engliem-Motmency. 8<sup>o</sup> D'une MAISON avec le JARDIN et dépendances, dite MAISON Calon, ou le Fleuriste, située à Saint-Leu, rue des Avalés. Mise à prix: 20,000

Total des mises à prix: 608,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Robin, notaire; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Borno, avoué de première instance, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48; 3<sup>o</sup> A M. Votsot, administrateur des domaines de M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères, au Palais-Bourbon; 4<sup>o</sup> A Pontoise, à M<sup>e</sup> Satal, avoué; Et à Saint-Leu, au château, à M. Crinon, garde-général.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TASSART.

Adjudication définitive le 30 août 1834, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 16, formant l'entrée du passage St-Guillaume, sur la mise à prix de 140,000 fr.

Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr., les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge, et pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> Tassart, avoué pour la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256, et à M<sup>e</sup> Delahaye-Royer, présent à la vente, rue de Rivoli, 40 bis.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

### LIBRAIRIE.

SIX FRANCS PAR AN, ET 7 FR. 50 C. POUR LES DÉPARTEMENTS.

## NAPOLÉON



Journal anecdotique et biographique de l'Empire et de la Grande-Armée, paraissant tous les mois par livraison de 64 colonnes, imprimées sur papier grand-aigle, avec des portraits, des plans, des vues, des fac-simile, etc.

On s'abonne au bureau à Paris, rue de Provence, n. 56. La 2<sup>e</sup> livraison de la 2<sup>e</sup> année a paru le 25 du mois dernier. Entre autres articles, elle contient les suivants: Notice sur le général Pegot-Jean, par le directeur du journal; la Vallée de Sainte-Hélène, par M. le baron de Mortemar; Bataille de la Trebbia, par M. le maréchal MacDonald; mon voyage à Blois par M. le duc de Gaète; une Soirée à la Malmaison, par M<sup>me</sup> la duchesse d'Abrantes; une Boucherie de Cosaques, par M. Cavaignac, etc., etc.; Bataillon sacré, Mélanges, etc., etc.

### LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS,

Par M. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'Auteur, rue Faubourg-Saint-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE.

Jolie propriété de campagne de rapport et d'agrément, dite le PETIT-QUINCY près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yerres près la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, prés, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances: pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche.

Il y a trois routes, 1<sup>o</sup> par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2<sup>o</sup> par Mongeron et la forêt de Senart; 3<sup>o</sup> par Boissy-St-Léger et Mandres.

S'adresser à M<sup>e</sup> Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeueuve, 33, à Paris.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, de celles de la peau, nommées syphilis, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme l'un des premiers praticiens de ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achète les habits, remet à neuf ceux à moitié usés, loue, dégage et fait des échanges.

### Avis contre la fausse Crinoline.

Cesbel type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, prix 7, 9, 12 et 18 fr.; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

### OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr.: 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Bothet, banquier, rue Laflotte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N<sup>o</sup> 203, DÉPÔT GÉNÉRAL DES FERMISERS DE

## VICHY.

Eaux Naturelles de Vichy à 1 FR. LA BOUTEILLE. PASTILLES DE VICHY.

A 2 FR. LA BOITE ET 4 FR. LA 1/2 BOITE.

Ces pastilles sont recommandées par tous les médecins, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détails, voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

Sous-Dépôt à Paris, chez MM. DUBLANG, pharmacien, rue du Temple, 139; ESPRIT, pharmacien, à Chaillot; TOUTAIN, ph. rue St-André-des-Arts, 52. On les trouve dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

AVIS ESSENTIEL. Les pastilles sont toutes marquées du mot Vichy, et ne se dévalent qu'en boîte portant ce cachet et la sign. des fermiers de Vichy.



### SECRETS DE TOILETTE.

M<sup>me</sup> DRESSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de l'emper un pinceau ou un pinceau pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en huit minutes, sans inconvénient. Crème et eaux qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix: 6 f. l'article. On expédie en province. (Affranchir.)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

### MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD a été essayée et trouvée par l'Académie royale de médecine; elle est la plus efficace et la plus sûre pour combattre la douleur de dent la plus vive et détruit la carie. 2 fr. le flacon avec l'instruction, chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques la Boucherie, n. 29, près la place du Châtelet.

### PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph. r. Montmartre, n. 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 25 août.

MAIRESSE, fabricant de bronzes. Côté, 10 LEFEVRE, graveur. Délibér. 11 CHAILLOU M<sup>d</sup> d'estampes. Concordat, 12 MÉNAGE, M<sup>d</sup> de vin traiteur. Vérific. 13 DEHODENCO, auc. commissaire, id. 14

du mardi 26 août.

LOINTIER, restaurateur (boulev. de la Nouvelle). Cote, 11 D<sup>lle</sup> SIMONET, commissaire. Vérific. 12 GOTLOB-LUDWIG, dit LOUIS, commissaire. Côté, 13 GUÉRIEUX, M<sup>d</sup> de vin traiteur. Remp. de justice, 14 JUSTI-VIYET, négociant. Côté, 15 JOFFEIAUD, négociant. Syndicat, 16

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLIÈRE, bottier, le DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 22 août.

VINCENT, receveur de rentes, rue de Verneuil, 50. — Jugement: M. Journot, agent: M. Brulé, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40.

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORIN), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'égulation de la signature PIRAN-DELAFOREST.